

Dijon, le 30 juillet 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-039682

Directeur
SARL BioMEP
Site TAE Agronov
RD 31
21110 - BRETENIERE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0261 du 26 juillet 2018
[BIOMEPE]
Utilisation de sources scellées (SS) - Autres activités
Dossier T210379 (autorisation CODEP-DIJ-2015-008413)

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 juillet 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 26 juillet 2018 une inspection de l'établissement BIOMEPE à Bretenière (21) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de l'établissement. Ils ont visité le bunker et les espaces extérieurs appartenant à BIOMEPE.

.../...

Les inspecteurs ont constaté l'implication du gérant de cet établissement dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et du public. Ils ont jugé que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public était globalement satisfaisante. Notamment, les contrôles de radioprotection internes et externes sont conformes aux attendus réglementaires pour ce qui concerne leur périodicité et leur contenu ; des plans de prévention sont établis ; les instruments de mesures sont vérifiés périodiquement.

Quelques actions correctives sont néanmoins attendues pour conforter le niveau de sécurité de cet établissement, qui concernent les consignes d'accès en zones réglementées, la vérification de la conformité du zonage radiologique et l'adéquation de la dosimétrie opérationnelle aux rayonnements mesurés.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Consignes d'accès en zones réglementées

Selon le code du travail, les conditions d'accès en zones réglementées, délimitées par application de l'article R. 4451-23, sont définies suivant la nature du risque radiologique et des zones réglementées définies. Les conditions d'accès sont affichées sur tous les points d'accès aux zones réglementées où elles s'appliquent, selon l'article R4451-26-II.

Les inspecteurs ont noté que les zones réglementées « zone bleu » et « zone verte » ont été définies par une étude de zonage radiologique de l'installation et qu'une consigne d'accès sur la porte d'entrée du bunker précise les conditions d'accès associées à la signalisation lumineuse, ainsi que l'obligation de port du dosimètre. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que cette consigne ne précisait pas le port obligatoire du dosimètre passif et du dosimètre opérationnel.

A1. Je vous demande de compléter les consignes d'accès aux zones réglementées en précisant que le port obligatoire de la dosimétrie concerne la dosimétrie passive et la dosimétrie opérationnelle, par application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

Contrôles techniques de radioprotection

Selon le code du travail, l'employeur fait procéder par le conseiller en radioprotection à des vérifications générales périodiques des équipements de travail, mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41, afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Il renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale réalisée par un organisme accrédité.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2021, les vérifications précitées peuvent continuer d'être confiées à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique, pour les contrôles externes et par la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) pour les contrôles internes, selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018¹.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles externes de radioprotection sont réalisés annuellement par un organisme agréé et que les contrôles internes sont réalisés mensuellement par la PCR, conformément à la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 de l'ASN en vigueur à la parution du décret précité.

¹ Décret no 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants - Article 10 - : *Les contrôles techniques réalisés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, selon les modalités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 dans sa rédaction en vigueur avant la publication du présent décret, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique sont regardés comme constituant des vérifications au sens des articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret. Jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du présent décret.*

Des mesurages ont été réalisés par la PCR pour le contrôle interne. Cependant, le rapport de contrôle interne n'indique pas, dans ses conclusions, la conformité du zonage au vu des résultats des mesures. Par ailleurs, les conditions de mesurage pour le contrôle externe ne sont pas explicitées : les mesures à l'extérieur du bunker ont été effectuées avec la source sortie et celles réalisées à l'intérieur du bunker avec la source stockée.

A2. Je vous demande de conclure sur la conformité du zonage mis en place, en application de l'article R4451-23 du code du travail, au vu du résultat des mesures réalisées lors des contrôles de radioprotection et de préciser les conditions de ce mesurage, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010².

Autorisation individuelle écrite d'accès aux sources scellées de haute activité (SSHA)

Conformément à l'article R. 1333-147 du code de la santé publique, « toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes ».

Conformément à l'article R. 1333-148 du code précité, « l'accès à des sources de rayonnements ionisants ...et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ...et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée... ».

Les inspecteurs ont noté que certains intervenants pouvaient accéder au bunker, notamment à des fins de contrôles, et que l'autorisation nominative d'accès restait à établir. Ils ont noté que ces intervenants sont toujours accompagnés par le responsable de l'activité.

A3. Je vous demande de formaliser une autorisation nominative d'accès à la source radioactive et de dresser la liste des intervenants accédant à la source et aux informations concernant sa protection, en précisant qu'elles seront accompagnées en permanence par la personne disposant nominativement de l'autorisation prévue à l'article R. 1333-148 - 1^{er} alinéa du code de la santé publique.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Dosimétrie opérationnelle

Les inspecteurs ont noté que les dosimètres opérationnels ne remplissaient pas entièrement leur fonction : les valeurs d'alarme sont trop élevées et inadaptées aux caractéristiques du rayonnement à mesurer, en cumul de dose comme en débit de dose. Le gérant a déclaré que le réglage d'origine des dosimètres n'a pu être modifié par ses soins et que son fournisseur n'avait pas réalisé les modifications attendues malgré des demandes réitérées.

B1. Je vous demande de m'indiquer les actions que vous conduirez afin de disposer de dosimètres opérationnels réglés sur la base des caractéristiques des rayonnements à mesurer.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

C. OBSERVATIONS

Modification de la partie réglementaire des codes du travail et de la santé publique

Les décrets n°2018-437, n°2018-438 et n°2018-434 du 4 juin 2018 modifient les codes du travail et de la santé publique. Concernant les dispositions du code du travail, les arrêtés ministériels et interministériels et les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire qui ne sont pas contraires aux dispositions de ces décrets rendues applicables au 1^{er} juillet 2018 restent en vigueur.

C1. Je vous invite à vérifier les références réglementaires figurant dans vos documents et rapports de contrôles afin de les mettre à jour.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signée par Marc CHAMPION